

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LA CIRCULATION

Le Maire de la commune d'Alignan-du-Vent,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Concernant la circulation piétonne interdite sur une partie du parc Ségonzac (voir plan ci-joint). Pour une raison de sécurité, l'entrée du parc côté salle des fêtes sera fermée et la seule entrée sera côté Place de la liberté du lundi 15 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Il est strictement interdit de circuler sur une partie du parc Ségonzac (voir plan ci-joint). Pour une raison de sécurité, l'entrée du parc côté salle des fêtes sera fermée et la seule entrée sera côté Place de la liberté du lundi 15 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2:

Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Agent de Sécurité de la Voie Publique, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Alignan-du-Vent

Le 10 septembre 2025

Publié le



Le Maire
Christophe PASTOR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

